



Référence : 834xd7aab

Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles

Exposé des motifs

La loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles – cette dernière est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 – permet aux mutuelles de tenir leurs assemblées générales et d’envoyer certains documents au ministère de la Sécurité sociale, qui est en charge de contrôler les mutuelles, jusqu’au 31 décembre 2020.

En effet, la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit des obligations pour la tenue des assemblées générales et l’envoi de certains documents, y compris en ce qui concerne les délais. Comme les conséquences de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) ont en grande partie empêché la tenue des assemblées générales des mutuelles, la loi du 10 juillet 2020 précitée a prolongé les délais de 6 mois jusqu’au 31 décembre 2020.

Compte tenu de l’évolution de la situation sanitaire et suite aux mesures qui ont dues être prises en conséquence, toutes les mutuelles ne seront pas en mesure de répondre à leurs obligations endéans les délais modifiés. Certes, la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales prévoit explicitement la possibilité pour les mutuelles de tenir leurs assemblées générales par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication permettant leur identification ainsi que d’organiser un vote à distance sous forme électronique, mais toutes les mutuelles et leurs membres ne seront pas en mesure d’avoir recours à ces moyens.

C’est pourquoi il est prévu de prolonger les délais visés de 6 mois supplémentaires à l’instar de ce qui est prévu dans le projet de loi n°7692 au niveau de la tenue des réunions dans les sociétés et dans les personnes morales.

Ainsi, les mutuelles pourraient avoir le choix entre organiser une réunion, et plus spécifiquement une assemblée générale, soit en ayant recours aux technologies informatiques et de télécommunication, soit en présentiel dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Comme les assemblées générales des mutuelles déjà organisées ou qui demeurent à organiser en 2020 portent sur les comptes de l’exercice 2019, la prolongation de 6 mois des délais visés leur permettrait de tenir en même temps les assemblées générales portant sur les exercices





2019 et 2020, évitant ainsi aux mutuelles qui n'ont pas encore eu l'opportunité de le faire, de devoir organiser deux assemblées générales à deux dates distinctes.

La prolongation des délais de 6 mois portent ainsi sur :

- La tenue de l'assemblée générale portant sur l'exercice 2019 pour laquelle les dispositions du présent projet prévoient qu'elle puisse être organisée au plus tard le 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ;
- la transmission de certains documents portant sur l'exercice 2019 qui doivent être remis par le conseil d'administration au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Comme le conseil d'administration doit soumettre les comptes à l'approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration se trouve dans l'impossibilité de répondre à ses obligations légales faute de pouvoir organiser une réunion de l'assemblée générale de la mutuelle. Il est dès lors proposé de porter le délai au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, ce qui correspondrait à la nouvelle date limite pour la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice 2019 ;
- le contrôle à effectuer par une entité externe prévu dans la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles. En lien avec les prolongations susmentionnées, il est proposé que le contrôleur remette son rapport au conseil d'administration de la mutuelle pour le 31 mai 2021 au plus tard au lieu du 30 novembre 2020. En effet, il n'est pas exclu que la crise sanitaire a eu aussi impacté le contrôle des comptes, respectivement le bon déroulement des travaux de contrôle. Partant, la prolongation de ce délai de 6 mois offre une marge supplémentaire. Le décalage d'un mois permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale qui devrait alors intervenir le 30 juin 2021 au plus tard, et prendre position, le cas échéant, aux constats soulevés par le contrôleur dans son rapport.

Finalement, comme la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que la procédure de suspension prévue dans la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ne soit pas entamée parce que le conseil d'administration est dans l'impossibilité de répondre à ses obligations, à cause des conséquences de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne seront pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires, il est envisagé de maintenir cette dérogation pour l'application des dispositions dérogatoires modifiées, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité constatée entrainera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

*



Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, les termes « l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 doit être convoquée au plus tard le 30 juin 2021 ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « portant sur l'exercice de l'année civile 2019 » sont insérés après les termes « le rapport sur la gestion administrative et financière » et après les termes « le rapport de contrôle » ;

2° les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2021 ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi, les termes « 30 novembre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 mai 2021 ».

*



Commentaires des articles

Article 1^{er}

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Toutefois, le même alinéa ouvre la possibilité à la fixation de délais spécifiques au niveau des statuts de la mutuelle. De même, l'assemblée générale doit approuver les comptes de la mutuelle qui sont liés au rapport sur la gestion financière et le rapport de contrôle qui doivent être remis au ministre courant du premier semestre de chaque année. Partant, l'assemblée générale est en pratique convoquée courant du premier semestre, le plus souvent vers la fin du premier semestre. Certaines mutuelles le prévoient d'ailleurs explicitement dans leurs statuts.

L'article 2 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles déroge aux dispositions pour la tenue de l'assemblée générale en fixant la date limite au 31 décembre 2020.

Comme les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 continuent d'empêcher l'organisation et le bon déroulement des assemblées générales, les dispositions du présent article prévoient de reporter cette date limite de 6 mois pour la fixer au 30 juin 2021. Cette nouvelle date limite vise l'assemblée générale des mutuelles à tenir en lien avec l'exercice de l'année civile 2019 ce qui est également précisé par les modifications dans ce même article.

Article 2

Le septième alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le conseil d'administration doit communiquer au ministre le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration courant du premier semestre.

L'article 3 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles fixe le délai visé au 31 décembre 2020.

Or, les travaux qui sont la source de ces documents continuent à être impactés par les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19. De même, ces documents sont souvent liés à l'approbation des comptes par l'assemblée générale qui n'a pas été possible d'organiser à cause de la crise sanitaire susmentionnée.



Ainsi, les dispositions du présent article prévoient que les documents portant sur l'exercice de l'année civile 2019 soient remis au ministre au plus tard le 30 juin 2021, soit une prolongation supplémentaire de 6 mois.

Article 3

Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le contrôleur des comptes de la mutuelle doit remettre son rapport au cours du premier semestre de l'année qui succède à celle faisant l'objet du contrôle. Ce document et les conclusions qui y figurent sont remises au conseil d'administration et aussi à l'assemblée générale pour qu'elle puisse se prononcer sur les comptes et le travail de conseil d'administration en toute transparence.

L'article 4 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles déroge à cette disposition en fixant le délai au 30 novembre 2020.

Comme les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 continuent à avoir un impact sur la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires pour l'élaboration du rapport de contrôle, les dispositions du présent article prévoient de porter le nouveau délai pour la remise du rapport de l'année civile 2019 au conseil d'administration au 31 mai 2021 au plus tard. Ceci permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale, qui doit alors avoir lieu le 30 juin 2021 au plus tard, et de prendre position, le cas échéant, par rapport aux éventuels constats soulevés par le contrôleur des comptes avant que l'assemblée générale n'ait lieu.

*



Version coordonnée

Loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, l'agrément de la mutuelle n'est pas à suspendre dans le cadre de la mise en application des dispositions de la présente loi.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, et par dérogation aux statuts de la mutuelle, le cas échéant, ~~l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020~~ **l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 doit être convoquée au plus tard le 30 juin 2021.**

Art. 3.

Par dérogation à l'article 7, alinéa 7, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le rapport sur la gestion administrative et financière **portant sur l'exercice de l'année civile 2019**, le rapport de contrôle **portant sur l'exercice de l'année civile 2019** et la composition du conseil d'administration sont à remettre au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions au plus tard le ~~31 décembre 2020~~ **30 juin 2021.**

Art. 4.

Par dérogation à l'article 9, alinéa 5, de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, le contrôleur des comptes doit remettre le rapport de contrôle de l'exercice de l'année civile 2019 au conseil d'administration de la mutuelle au plus tard le ~~30 novembre 2020~~ **31 mai 2021.**

Art. 5.

La présente loi produit ses effets le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

* *